

N° de l'OMP : 1
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE CHARTRES
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT à NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

A :

Président : Mme Monique MARTINI Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
Greffier : Mme Nathalie MARY du Tribunal de Police de CHARTRES
Ministère Public : Mme Estelle DUFFET département d'Eure-et-Loir.

Copie Exécutoire le :

A :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 23/01/2020 à 09:15 en délibéré, 14/11/2019 à 09:15 à la demande des parties, puis mise en délibéré à ce jour. Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Signifié / Notifié le :

A :

Président : Mme Monique MARTINI
Greffier : Mme Nathalie MARY
Ministère Public : M. Emmanuel DELAVALLADE

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris :

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natif : 31060) avec le
véhicule immatriculé :

→ M^e Schinazi

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience du 23/01/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 27/12/2019 puis l'affaire a été mise en délibéré au 30/04/2020 puis prorogée au 17/09/2020 en raison de la crise du COVID19 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité de la procédure et a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

[redacted] en tout cas sur le territoire national, le [redacted], et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE Contrôle par

éthylomètre - homologué de marque DRAGER ALCOTEST, modèle 9510FR, N° de série ARJL0003, date dernière vérification : 05/03/2018, date limite validité : 04/03/2019 - Après vérification du bon fonctionnement de l'appareil, avons relevé le 08/04/2018 à 18h25 la mesure suivante : 0,27 (zéro virgule vingt-sept) mg/Litre d'air expiré - Avons immédiatement notifié à l'intéressé(e) le résultat de la mesure et l'avons informé(e) qu'il(elle) pouvait demander un second contrôle. L'intéressé(e) n'a pas demandé un second contrôle. Avons effectué un second contrôle sur demande de l'OPJ. Après vérification du bon fonctionnement de l'appareil, avons relevé le 08/04/2018 à 18h30 la mesure suivante : 0,26 (zéro virgule vingt-six) mg/Litre d'air expiré Avons immédiatement notifié à l'intéressé(e) le résultat de la 2ème mesure avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale au'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ; que la procédure est nulle ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

CONSTATE la nullité de la procédure ;

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Monique MARTINI, président, assisté de Madame Nathalie MARY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le greffier soussigné, le 28/9/20

